

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2025-28 PORTANT RÉGLEMENTATION DE CIRCULATION PLACE DU HARAS ET PLACE SAINTE ANNE

Le Maire de la Commune de VUE,

VU les articles L3221-4, L2212-1 et suivants du Code des Collectivités Territoriales ;

VU les articles L110-1 et suivants, R411-1 et suivants, R413- et suivants du Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel en vigueur, portant instruction générale sur la signalisation routière ;

VU le code de la voirie routière et notamment les articles L113-1 et R113-1

VU la demande présentée par la société EUROVIA ATLANTIQUE, 3 rue de la métallurgie, 44470 CARQUEFOU ;

VU la demande présentée par la société VALLOIS, 44240 LA CHAPELLE-SUR-ERDRE ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de travaux de voirie et d'aménagement ainsi que des travaux de plantation et de maçonnerie au niveau du centre bourg, il convient de réglementer la circulation sur la place du Haras et le nord de la place Sainte Anne ;

CONSIDÉRANT les arrêtés 2024-132, 2025-08, 2025-16 portant réglementation de circulation sur la place du Haras et le nord de la place Sainte Anne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A compter du mardi 1^{er} avril 2025 - pour prolonger les arrêtés sus-mentionnés - et jusqu'au 30 juin 2025, place du Haras et place Sainte Anne :

- La route est barrée
- Selon les périodes, les riverains auront un accès limité voire empêché pour permettre l'avancée des travaux

ARTICLE 2 : Pendant la durée des travaux, la circulation est déviée.

ARTICLE 3 : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement n'est autorisé sur l'emprise de la zone de travaux, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 4 : La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins des entreprises EUROVIA ATLANTIQUE et VALLOIS.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur en mairie et à chaque extrémité du chantier ou des sections réglementées.

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune de Vue, le Commandant du groupement de gendarmerie de COB Machecoul-St-Même ainsi que l'entreprise concernée sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VUE, le 20 mars 2025

Le Maire

Nadège PLACE

